

municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal ouvrant, au titre des chapitres suivants du budget de l'exercice courant, les divers crédits supplémentaires ci-dessous désignés :

Article 4. Affichages, publications et imprimés divers.	1.000 fr.
— 6. Remises au Receveur municipal.....	800 »
— 36. Hospitalisation des indigents et secours aux personnes nécessiteuses.....	2.000 »
— 44. Dégrèvements, remboursements.....	200 »
— 54. Entretien du tombeau de M ^{me} V ^{ve} Robin.	200 »
— 59. Frais de justice.....	5.000 »
	<u>9.200 fr.</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 497. — ARRÊTÉ *approuvant le paiement par la commune de Papeete d'un secours à M^{me} V^{ve} Ruest, indigente.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,